CDG 09

REMBOURSEMENT DES DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE

(article 100 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée)

AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

COLLECTIVITE :……..

Syndicat (1) :……..

Période du ……au……2009.

Mois	Nom Prénom	Grade	Echelon	Echelle	IB- IM	TRAITEMENT Brut Indiciaire hors NBI (Base temps complet =151.67/mois)	COTISATIONS PATRONALES					Supplément familial de traitement	Montant des primes	Total Général	Nbre d'Heures utilisées en décharge d'actvité	Montant à rembourser
							URSSA(*)	CNRACL+ atiacl+Fccpa	RAFP (**)	CDG	CNFPT					
							17.30%	28.30%	5.00%	0.80%	1%			(T.G)	(N.H.D)	N.H.D xT.G/151.67
	TOTAUX															

(1) Remplir un état par Syndicat concerné

Fait à ……..le……..

(*) Inclure le taux taxe transport pour les collectivités concernées
Le taux du FNAL plafonné est maintenu à 0.10% en 2008. Une contribution employeur de 0.20%, assise sur la totalité des salaires est instituée au 1er janvier 2008 pour les seules collectivités employant au moins 20 salariés. Pour les collectivités concernées, appliquez donc un total de 17.50%.

VU et CERTIFIE EXACT

Le représentant syndical **Le Maire, (le Président)**

(**) Attention l'assiette RAFP est constituée exclusivement de primes, SFT et indemnités non soumises à cotisation CNRACL.

CDG 09

REMBOURSEMENT DES DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE

(article 100 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée)

AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC

COLLECTIVITE :……..

Syndicat (1) :……..

Période du ……au……2009.

Mois	Nom Prénom	Grade	Echelon	Echelle	IB- IM	TRAITEMENT Brut Indiciaire hors NBI (Base temps complet =151.67/mois)	COTISATIONS PATRONALES					Supplément familial de traitement	Montant des primes	Total Général	Nbre d'Heures utilisées en décharge d'actvité	Montant à rembourser
							URSSA(*)	TAUX AT(**)	IRCANTEC	CDG	CNFPT					
							28.50%		3.38%	0.80%	1%			(T.G)	(N.H.D)	N.H.D xT.G/151.67
	TOTAUX															

(1) Remplir un état par Syndicat concerné

Fait à ……..le……..

(*) Inclure le taux taxe transport pour les collectivités concernées
Le taux du FNAL plafonné est maintenu à 0.10% en 2008. Une contribution employeur de 0.20%, assise sur la totalité des salaires est instituée au 1er janvier 2008 pour les seules collectivités employant au moins 20 salariés. Pour les collectivités concernées, appliquez donc un total de 28.70%.

VU et CERTIFIE EXACT

Le représentant syndical **Le Maire, (le Président)**

(**) Attention l'assiette RAFP est constituée exclusivement de primes, SFT et indemnités non soumises à cotisation CNRACL.